

## Arrêt

n° 99 193 du 19 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 1er janvier 1973 à Bujumbura.*

*En 1994, vous est recruté par le FPR (Front Patriotique Rwandais), vous devenez soldat au sein de la section G5, chargée des sports. Vous évoluez au sein de l'équipe de football nationale.*

*A partir de 1997, on menace les mauvais éléments de la section de les envoyer combattre au Congo.*

*En 1998, vous demandez votre démobilisation, elle vous est refusée.*

*En 1999, lors d'un stage de football en Allemagne, vous désertez. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 1999 sous une fausse identité invoquant des problèmes ethniques.*

*Le 10 novembre 2000, vous recevez une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du Commissariat général. Cette décision est confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés dans sa décision n° 00-2070/R9886/jfn du 7 septembre 2001.*

*A partir de 2002, vous introduisez plusieurs demandes de régularisation, sans succès.*

*Le 19 octobre 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile invoquant votre véritable identité, [N.] Janvier, et le fait que vous avez déserté comme motif de votre nouvelle requête. A l'appui de cette dernière, vous déposez un acte de naissance, un jugement supplétif d'acte de naissance, un jugement de divorce, un diplôme de fin d'études d'humanités professionnelles et trois photographies.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il convient de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat général estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de fausses déclarations et d'une fausse identité.*

*Premièrement, le Commissariat général relève le caractère extrêmement tardif de votre deuxième demande d'asile et de la révélation de votre véritable identité et de votre véritable crainte de persécution aux autorités belges.*

*Ainsi, il apparaît que vous déposez une deuxième demande d'asile le 19 octobre 2011, soit plus de dix ans après la fin de la procédure relative à votre première demande d'asile.*

*Le Commissariat général constate en outre que durant toute cette période, tant devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, que lors de vos procédures de régularisation, vous n'avez cherché à donner votre véritable identité.*

*Votre manque de diligence pour demander la protection des autorités belges et pour révéler votre véritable identité est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été soldat au sein de l'armée du FPR et que vous ayez déserté cette armée.*

*En effet, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre appartenance à l'armée du FPR ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Relevons à ce titre que vous affirmez avoir quitté le Rwanda dans le cadre d'une mission officielle pour le compte de l'armée et avoir effectué un stage de football avec une délégation officielle rwandaise en Allemagne. Il est dès lors d'autant plus raisonnable d'attendre que vous apportiez un commencement de preuve de ce fait. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes, plausibles et circonstanciées.*

*Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.*

*Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous n'ayez reçu qu'une formation militaire de deux jours lors de votre recrutement par le FPR (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 8-9). Cet élément à lui seul est de nature à remettre en doute votre appartenance à l'armée rwandaise.*

*De plus, vos propos particulièrement vagues sur les sanctions encourues par les soldats en cas de désertion, déclarant qu'il n'y a pas de peine précise, mais qu'on risque d'être torturé ou emprisonné (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 11), confortent la conviction du Commissariat général.*

*Plus encore, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises vous délivrent un jugement supplétif d'acte de naissance et un acte de naissance en 2012 (document n°1, farde verte au dossier administratif), plus de douze ans après votre départ du Rwanda et alors que vous affirmez avoir déserté. Cet élément démontre l'absence de persécution des autorités rwandaises à votre égard. Le fait que ce soit un avocat qui ait intenté les démarches pour obtenir ces documents (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 6) n'énerve en rien ce constat.*

*Notons encore à ce sujet que vous avez obtenu, sous l'identité de votre première demande d'asile, une carte consulaire délivrée le 30 septembre 2007 par l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (document N°1, farde bleue au dossier administratif). Vous avez remis cette carte d'identité à l'Office des étrangers dans le cadre de vos procédures de régularisation. Le fait que vous ayez personnellement repris contact avec vos autorités nationales et obtenu de leur part un document d'identité confirme l'absence, dans votre chef, de crainte de persécution et, dans le chef de vos autorités, de volonté de vous persécuter. Cet élément jette également le doute sur la réalité de l'identité sous laquelle vous introduisez la présente demande d'asile dans la mesure où il est raisonnable de penser que les autorités rwandaises auront procédé à des vérifications avant de vous délivrer une carte d'identité consulaire au nom de [H.] Janvier.*

*A supposer que vous ayez été militaire au sein de l'armée rwandaise, quod non en l'espèce, plusieurs éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte de persécution.*

*Il n'est pas crédible que vous soyez menacé d'être envoyé au front alors que vous n'avez suivi qu'une formation militaire de deux jours et que vos seules activités pour le compte de l'armée se limitent à jouer au football (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 8-9).*

*De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que, alors que vous dites être sous la menace d'être envoyé au front en RDC, les autorités rwandaises vous envoient en Allemagne pour y effectuer un stage avec les autres titulaires de l'équipe nationale A du Rwanda. En effet, une telle mission s'apparente à une « récompense » et s'adresse davantage aux personnes méritantes qu'à celles qui sont considérées comme susceptibles de faire défection. Or, vous affirmez avoir sollicité votre démobilisation en 1998, soit bien avant ce stage, requête par laquelle vos supérieurs ont été informés de votre démotivation. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous soyez ensuite sélectionné pour ce stage. A considérer votre passé de militaire comme établi, quod non en l'espèce, ce constat jette le discrédit sur la réalité du motif de la désertion que vous invoquez.*

*Par ailleurs, bien que vous affirmiez être recherché depuis douze ans au Rwanda, vous êtes incapable de préciser de manière exacte les mesures de recherche menées par les autorités pour vous retrouver auprès de votre femme (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 12). En outre, relevons que les autorités n'ont jamais été interroger votre mère à propos de votre désertion (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 13, 14 et 15), ce qui jette un peu plus le discrédit sur vos déclarations.*

*Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*L'acte de naissance n'est qu'un indice de votre identité, de même en ce qui concerne le jugement supplétif d'acte de naissance. En l'absence du moindre élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature...), ces documents ne constituent pas une preuve de votre identité dans la mesure où il n'est pas possible d'établir un lien entre vous et la personne dont ils attestent la naissance.*

*Le jugement de divorce tend à prouver que vous étiez marié à Chantal [M.] et que vous avez divorcé, sans plus. Il constitue également une indication de l'absence de volonté, dans le chef de vos autorités, de vous poursuivre pour les faits que vous invoquez (désertion) dans la mesure où la Justice rwandaise statue sur votre divorce sans relever votre désertion alléguée.*

*Le diplôme d'humanités secondaires que vous versez atteste de votre parcours scolaire. Le Commissariat général note, cependant, que ce document date de 1996. Or, vous affirmez avoir été recruté au sein de l'armée dès 1994 et n'avoir rien fait hormis jouer au foot entre 1994 et 1997 (rapport d'audition du 16 mai 2012, pp. 8 et 9). Ceci relativise encore un peu plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.*

*Quant aux photos de vous, celles-ci ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de l'auteur de ces clichés ou les circonstances de leur réalisation.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3 Elle conteste en substance, dans chacun de ces moyens, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe son argumentation en quatre branches.

2.4 Dans une première branche, elle rappelle notamment que « *toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur manifeste d'appréciation. La motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée. Elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinents (sic) des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences* ». Elle postule également que la décision attaquée ne démontre pas en quoi la demande du requérant ne rencontre pas les critères repris dans la convention de Genève; que la partie défenderesse n'expose nulle part les raisons qui fondent sa décision, se contentant d'invoquer le fait que le récit du requérant est invraisemblable alors que sa motivation principale se fonde sur l'absence de critères de rattachement.

2.5 Elle estime, en outre, que « *la décision prise ne rencontre pas tous les faits exposés, ni ne tient compte de leur gravité* » et que, par conséquent, « *la décision querellée pêche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif* ».

2.6 En conclusion, elle estime qu'il y a lieu « *de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève de 1951; ou, à titre subsidiaire, lui accorder une protection subsidiaire* ».

## **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose lors de l'audience plusieurs documents: une attestation de la Fédération rwandaise de football du 24 mars 2010 accompagnée d'une traduction en français certifiée conforme, un « certificat de non appel » délivré le 13 octobre 2010 par la « Haute Cour détachée de Nyanza », une attestation en langue anglaise délivrée par le Ministère de la défense rwandais - selon laquelle le requérant était membre des forces armées rwandaises de 1994 à 1999, époque à laquelle il a déserté -, ainsi que les actes de naissance des enfants du requérant (pièces n°12 de l'inventaire du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, allègue qu'en 1994, il a été recruté par le FPR pour devenir soldat au sein d'une section chargée des sports et avoir évolué au sein de l'équipe nationale de football ; qu'à partir de 1997, les responsables ont menacé les mauvais éléments de la section de les envoyer combattre au Congo ; qu'en 1998, il a demandé sa démobilisation qui lui a été refusée ; qu'en 1999, il a profité d'un stage de football en Allemagne pour désertier.

Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 1999 en invoquant des problèmes ethniques à l'appui de celle-ci. Le 10 novembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative le concernant et la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé celle-ci en date du 7 septembre 2001. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en déclarant sa véritable identité et en invoquant sa désertion de l'armée rwandaise. Il dépose à l'appui de sa nouvelle demande différents documents, à savoir un acte de naissance, un jugement supplétif d'acte de naissance, un jugement de divorce, un diplôme de fin d'études ainsi que trois photographies.

4.3 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif du caractère tardif de sa deuxième demande d'asile, de la révélation de sa véritable identité et de sa véritable crainte de persécution aux autorités belges; de l'absence de commencement de preuve de son appartenance à l'armée du FPR ou des faits de persécution qu'il invoque à la base de sa demande. Il estime également qu'il est peu crédible qu'il n'ait reçu qu'une formation militaire de deux jours lors de son recrutement par le FPR; que des propos vagues émaillent ses déclarations concernant les sanctions encourues par les soldats en cas de désertion; qu'il est peu crédible que les autorités rwandaises lui délivrent un jugement supplétif d'acte de naissance et un acte de naissance en 2012 alors qu'il affirme avoir déserté ; que le fait qu'il ait repris contact avec ses autorités nationales confirme l'absence, dans son chef, de crainte de persécution et, dans le chef de ses autorités, de volonté de le persécuter; qu'il n'est pas crédible qu'il ait été menacé d'être envoyé au front alors qu'il n'a suivi qu'une formation militaire de deux jours et que ses seules activités pour le compte de l'armée se limitent à jouer au football; qu'il n'est pas crédible, alors qu'il dit être sous la menace d'être envoyé au front en RDC, que les autorités rwandaises l'envoient en Allemagne pour effectuer un stage avec les autres titulaires de l'équipe nationale puisque cette mission s'apparente à une récompense et s'adresse davantage aux personnes méritantes ; que le requérant ne peut préciser les recherches menées à son encontre ; que ses autorités n'ont jamais interrogé sa femme à propos de sa désertion. Il estime, enfin, qu'aucun élément ne permet de justifier l'octroi en son chef du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

4.4 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les griefs formulés dans l'acte attaqué interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse et développe son argumentation en quatre branches.

Elle avance, dans une première branche, que le requérant a expliqué qu'à son arrivée dans une délégation rwandaise, les passeports ont été confiés au chef de délégation qui les gardait pour empêcher les joueurs de fuir le pays et qu'il n'a pas pu récupérer son passeport ; qu'il n'a pas plus osé donner sa véritable identité pour ne pas se faire expulser vers l'Allemagne où se trouvait la délégation rwandaise ou prendre le risque d'une identification par des Rwandais en Belgique; que la partie défenderesse a ainsi délibérément refusé de participer à l'établissement de la preuve des faits; que dans l'hypothèse où des fraudes sont constatées, le Commissaire général peut légitimement se montrer plus exigeant quant à la charge de la preuve imposée au demandeur, même si cela ne l'exempte pas de vérifier si les éléments de la demande qui peuvent être tenus pour établis ne suffisent pas, par eux-mêmes, à établir le bien-fondé de la crainte ou encore le risque réel d'atteintes graves; qu'en matière d'asile, la charge de la preuve est partagée et qu'il y a lieu de tenir compte de la difficulté pour une personne se trouvant hors de son pays d'origine de prouver une crainte de persécutions passées ou encore plus difficilement une crainte de persécution dans le futur ; que le requérant est déchargé de la charge de la preuve s'il apporte un récit cohérent et pertinent, qui permet à l'examineur de prendre une décision en connaissance de cause ; que l'absence de preuve pour étayer ou corroborer les propos du demandeur ne peut faire obstacle à une évaluation positive de la demande d'asile si les propos sont consistants au regard des informations connues et la crédibilité générale du récit est bonne; qu'en l'espèce, le requérant a apporté des éléments qui prouvent son statut, les circonstances de sa fuite du Rwanda et les risques encourus en cas de retour; que la partie défenderesse n'a simplement pas examiné la situation du requérant, se réfugiant derrière le retard mis par ce dernier à introduire sa deuxième demande alors qu'elle avait décidé d'examiner la demande qu'elle pouvait rejeter dès le départ.

Dans une deuxième branche, elle postule que pour le requérant, donner son identité et dévoiler qu'il est déserteur de l'armée patriotique rwandaise dès son arrivée en Belgique revenait à s'exposer ; que même en dévoilant sa véritable identité et sa véritable crainte aujourd'hui, le requérant n'est pas du tout à l'abri car des opérations de l'armée rwandaise dans des pays étrangers continuent, notamment au Royaume Uni, ce qu'elle étaye; que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quand elle parle de manque de diligence dans le chef du requérant pour demander la protection des autorités belges et pour révéler sa véritable identité ; qu'elle aurait plutôt dû comprendre que ce retard, loin d'être incompatible avec une crainte fondée de persécution, procède de cette dernière et vient la renforcer.

Dans une troisième branche, en ce que la partie défenderesse ne peut pas croire que le requérant ait été soldat au sein de l'armée du Front Patriotique Rwandais et qu'il ait déserté cette armée, elle rappelle les exigences en matière de preuve édictées par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196 et 197). Elle avance que même si le requérant ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de son appartenance à l'armée du Front Patriotique Rwandais ou des faits de persécution qu'il invoque à la base de sa demande d'asile, il a livré des faits pertinents et des éléments vérifiables ; que, concernant la formation reçue par le requérant, en 1994, le FPR devait investir toutes ses forces dans l'assaut final pour la conquête du pays et la sécurisation des zones déjà conquises et qu'il n'avait pas beaucoup de temps pour les jeunes recrues auxquelles il suffisait de quelques jours pour apprendre la manipulation d'un fusil ; que la note du Haut commissariat aux réfugiés de janvier 2004 confirme les craintes des déserteurs de l'armée rwandaise: « C. Deserters/Evaders from the Rwandan Patriotic Army/Rwandan Defence Force » ; que cette note du HCR montre à suffisance que le déserteur peut faire face à une persécution des agents du régime si son identité est révélée, raison pour laquelle, le requérant a refusé de s'identifier depuis plus de dix ans, et qu'il le fait aujourd'hui.

Dans une quatrième branche, elle avance que, loin de démentir la volonté de persécution des autorités rwandaises, la délivrance des attestations déposées par le requérant procèdent plutôt du dysfonctionnement des services publics au Rwanda et ne devraient, en aucun cas, être utilisées contre

lui ; que selon le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, « *la possession d'un passeport ne peut [donc] pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 48) ; qu'il en va de même pour tout autre document qui peut être obtenu de manière illégale et qui ne devrait donc pas constituer un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié ; que s'étant présenté avec une fausse identité devant l'Ambassade du Rwanda, on ne peut lui reprocher maintenant de ne pas avoir une crainte ; que sans crainte, il aurait pu révéler sa véritable identité et réclamer un nouveau passeport au lieu de rester dix ans dans la clandestinité.

4.6 Le Conseil rappelle tout d'abord, concernant l'exigence en matière de preuves dans le cadre d'une demande d'asile, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil relève en l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans la note d'observations, que l'attitude du requérant qui, durant plus de dix ans, n'a pas révélé aux autorités belges sa véritable identité et les véritables faits qui ont provoqué sa fuite en Belgique, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée et crédible de persécution en son chef. Le Conseil souligne que cette durée est particulièrement interpellante et qu'aucune des raisons invoquées en termes de requête -notamment la peur d'être expulsé vers le Rwanda- ne peut justifier un tel attentisme et une telle dissimulation qui nuisent gravement à la crédibilité du requérant. En effet, si le requérant déclare être déserteur de l'armée rwandaise en 1999, c'est à cette époque qu'il devait demander une protection internationale, sous sa véritable identité, et non pas onze années plus tard. Le Conseil rappelle aussi que la première demande d'asile du requérant s'était clôturée par la décision CPRR/00-2070/R9886/jfn du 7 septembre 2001 qui concluait à l'instar du Commissaire général que les incohérences émaillant les propos successifs du requérant empêchaient d'accorder foi à son récit et partant, à ses craintes.

Le Conseil relève également que les documents déposés ne permettent pas d'établir à suffisance la réalité de l'identité du requérant, ces pièces ne comportant aucune photographie ou élément d'identification permettant de les relier, avec certitude, à ce dernier. Ce constat peut en outre être posé à l'égard du document du ministère de la défense rwandaise qui ne permet pas d'identifier le requérant et d'établir à suffisance qu'il était militaire de l'armée rwandaise.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant et des persécutions qui y sont liées. Dans ces conditions, Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est*

*réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».* Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en avançant qu'au vu du récit de le requérant, et des éléments repris dans le présent recours, il existe un risque réel pour celui-ci de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 La partie requérante n'invoque cependant pas d'autres faits et ou motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE